

B – Conclusions et avis du Commissaire Enquêteur

Concernant la demande de décision d'autorisation d'un parc photovoltaïque au sol, lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges », au titre des enjeux liés aux zones humides sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple,

à la demande de la SAS SOLEIL ELEMENTS 13



**Enquête publique du 11 avril au 11 mai 2023, prescrite par arrêté préfectoral du 9 mars 2023
du préfet de Tarn et Garonne**

Conclusions du commissaire enquêteur (22 pages)

Commissaire enquêteur: Jean René ODIER.

Destinataires (article R123-19 Code de l'Environnement) :

Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne, autorité organisatrice de l'enquête publique.

Copie : Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse

COMPOSITION DU DOSSIER

Les documents rédigés par le commissaire enquêteur dans le cadre de la présente enquête unique s'articulent de la façon suivante:

Document A1 : Le rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides et la demande de Permis de Construire auquel sont associées toutes les annexes au rapport.

Document A2 : Les annexes au rapport d'enquête publique, rapport unique concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides et la demande de Permis de Construire.

Document B : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de décision d'autorisation relative aux enjeux humides

Document C : Les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur concernant la demande de Permis de Construire

Pour chacune des deux demandes mises à l'enquête publique, le rapport d'enquête et les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur sont indissociables.

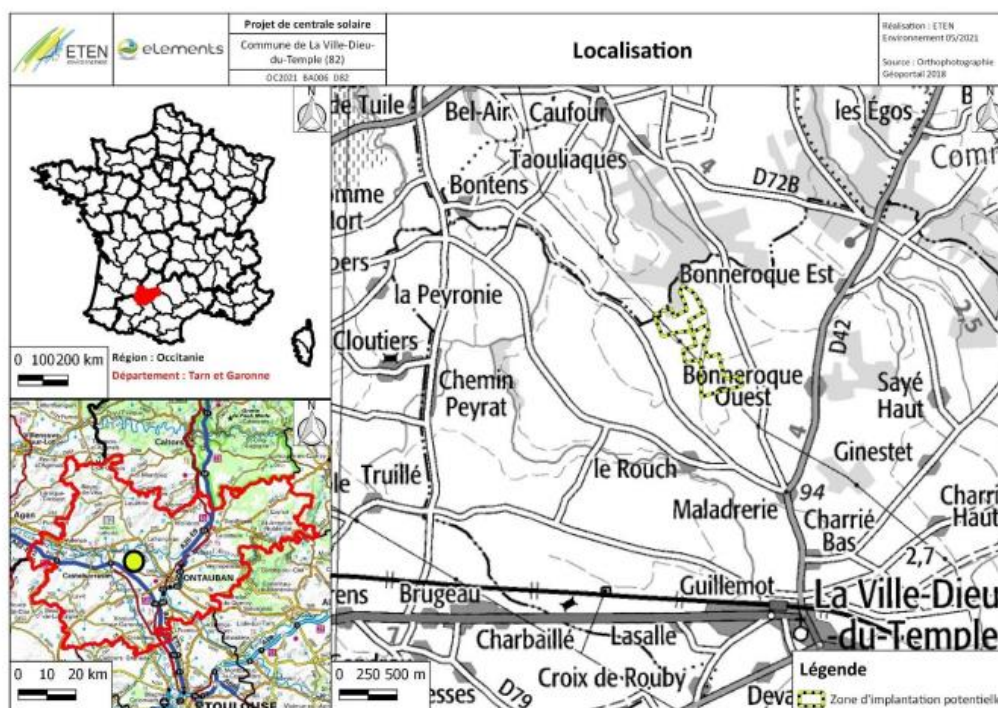
SOMMAIRE

COMPOSITION DU DOSSIER.....	2
SOMMAIRE	3
1. Objet et organisation de l'enquête publique	4
1.1. L'objet de l'enquête publique	4
1.2. Les enjeux du projet de centrale photovoltaïque	5
1.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique	7
2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique	9
2.1. Conclusions concernant le déroulement de la procédure d'enquête publique	9
2.2. Conclusions concernant la qualité de l'information fournie au public.....	10
2.2.1. Un dossier d'enquête unique globalement complet et accessible	10
2.2.2. La qualité de l'état initial de l'environnement	12
2.2.3. Un sous dossier pour la procédure de demande de décision d'autorisation des travaux au titre des zones humides.	13
3. Conclusions concernant la demande de décision d'autorisation au regard des enjeux du projet sur les zones humides	14
3.1. Conclusions concernant l'évolution du site en cas de non réalisation du projet	14
3.2. Conclusions concernant les effets attendus du projet sur les zones humides.....	14
3.3. Conclusions concernant le risque de drainage des ilots humides	16
3.4. Conclusions concernant l'intérêt des mesures compensatoires	19
3.5. Conclusions concernant le risque de pollution des eaux.....	20
4. Bilan des avantages et inconvénients du projet et avis du commissaire enquêteur	21

1. Objet et organisation de l'enquête publique

1.1. L'objet de l'enquête publique

La présente enquête concerne le projet de centrale photovoltaïque au sol porté par la société par actions simplifiée SOLEIL ELEMENTS 13 aux lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges » sur la commune de La Ville-Dieu-du-Temple dans le département de Tarn et Garonne.



Carte 1 : Localisation de la Zone d'Implantation Potentielle du projet de La Ville-Dieu-Du-Temple

Le site correspond à une ancienne exploitation agricole. Les terres, gorgées d'eau au printemps, sont difficilement cultivables. Elles sont en friche depuis plus de 10 ans et embroussaillées. Le milieu naturel est en voie de fermeture avancée.

Le projet, incluant les parcelles évitées et utilisées pour des actions de compensation, comporte deux sites séparés par le chemin agricole qui traverse et dessert le site depuis la route de Labastide du Temple, pour une surface globale de 19,76 ha.

La zone d'implantation finalement retenue, clôturée, en deux sites, sera de 10,07 ha dont 4,4 ha correspondent à l'emprise des panneaux et 1,2 ha à l'emprise des pistes de desserte et des installations de transformation et de raccordement électrique ainsi qu'à l'emprise des installations agricoles intégrées au projet (le défrichage des terres et si nécessaire leur réensemencement permettront l'installation d'un élevage ovin de 28 à 50 brebis selon l'abondance du fourrage). Un abri tunnel, deux aires de tri et une zone de stockage de fourrage d'appoint sont compris dans le projet.

Pour une puissance installée d'environ 9,9 MWc, ce projet permettra une production d'énergie annuelle estimée à 13 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation annuelle de 3100 foyers ou 6800 habitants (selon normes actuelles).

Le projet repose sur 21 900 panneaux photovoltaïques installés sur des tables inclinées de 1,2 à 2,8 mètres de hauteur, fixées sur des pieux battus sans fondations. Trois postes de transformation et un poste de livraison, préfabriqués, seront installés sur le site pour une emprise au sol de 82 m².

Les onduleurs des tables photovoltaïques seront raccordés aux postes de transformation par des câbles posés dans des tranchées traversant le site, de 80 cm de profondeur (et 60 cm en zone humide) pour une largeur de 50 à 70 cm.

L'évitement des zones les plus sensibles en partie Nord et à proximité du ruisseau traversant le site permet d'éviter environ 75 % des zones humides du secteur. Toutefois, la zone d'implantation finale prévue pour la centrale photovoltaïque impacte encore 5723 m² de zones humides.

Le projet est donc soumis à un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, rubrique 3.3.1.0., au titre de « l'assèchement, imperméabilisation, remblais de zone humide, la zone asséchée étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha ».

Les secteurs qualifiés de zones humides en application de la réglementation sont très ponctuels, points ou petits linéaires d'accumulation des eaux sur le trajet des anciens réseaux de drainage. Ces îlots humides représentant environ 5,7 % de la surface du site d'implantation in fine retenu.

Du fait de leur origine, ces îlots humides sont disséminés par petites tâches ou petits linéaires sur l'ensemble du site, de telle sorte qu'ils sont impossibles à éviter sauf à abandonner le projet : c'est ainsi que 10 ha environ ont été abandonnés en partie Nord.

L'avis de synthèse de la DDT Direction Départementale des Territoires, est globalement positif et favorable au projet.

L'avis de la MRAe est critique. Cet avis s'appuie sur un avis de l'OFB Office Français pour la Biodiversité suggérant que les zones humides seraient supérieures à ce qu'indique l'étude d'impact, avis catégoriquement contesté par le porteur de projet et son bureau d'études.

Formellement, l'enquête publique porte sur les deux demandes déposées par la SAS SOLEIL ELEMENTS 13, une demande de décision d'autorisation (article L 122.1.1. du code de l'environnement) au titre des enjeux du projet sur les zones humides, et une demande de permis de construire.

Les deux demandes concernent un projet unique, elles font donc l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique uniques selon modalités exposées ci-après.

Le projet d'investissement n'est pas soumis à d'autres procédures (défrichement, diagnostic archéologique, compensation agricole, ..).

1.2. Les enjeux du projet de centrale photovoltaïque

Le projet a pour caractéristiques principales :

- d'éviter la plupart des zones humides de la zone initialement prévue sur 19 ha, in fine ramenée à 10 ha,
- d'impacter néanmoins 5 723 m² de zones humides,

- d'être situé entièrement en zone agricole zone A du PLU, sur des friches agricoles anciennes,
- d'intégrer l'installation d'un élevage ovin,
- d'intercepter une continuité écologique inscrite au PLU communal et au projet de PLUi arrêté,
- de ne présenter que très peu de co-visibilité, sans atteinte significative aux paysages.

Au regard de ces caractéristiques, le projet soumis à enquête publique présente les principaux enjeux ci-après :

- ✓ **préserver les zones humides.**
- ✓ garantir sa conformité aux règles d'urbanisme en vigueur
- ✓ produire une énergie renouvelable contribuant à l'atteinte des objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté » de communes Terres des Confluences,
- ✓ contribuer au développement agricole,
- ✓ préserver les continuités écologiques,
- ✓ préserver les intérêts des tiers.

Le premier enjeu, concernant les zones humides, est traité dans le présent document B « Conclusions et avis concernant la demande de décision d'autorisation au regard des enjeux liés aux zones humides ». Les autres enjeux du projet sont traités dans le document C « Conclusions et avis concernant la demande de Permis de Construire ».

1.3. L'organisation et le déroulement de l'enquête publique unique

La préfète de Tarn et Garonne a prescrit et organisé l'enquête publique par arrêté n° AP 82-2023-03-09-00001 du 9 mars 2023.

Les publicités règlementaires ont été faites en nombre et en délais conformément à la réglementation, utilement complétées par un affichage sur le panneau d'information numérique de la mairie de La Ville Dieu du Temple situé au centre du village et par publication sur le site internet de la mairie.

L'enquête s'est déroulée sur 31 jours, du mardi 11 avril à 00h00 au jeudi 11 mai à 24h00. (dates et heures d'ouverture et de clôture du registre numérique, et d'accès au dossier dématérialisé).

Le siège de l'enquête a été fixé à la mairie de La Ville Dieu du Temple, toute information sur le projet pouvant par ailleurs être obtenue auprès du porteur de projet.

Quatre permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées dans les locaux de la mairie de La-Ville-Dieu-du-Temple :

- le mardi 11 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le vendredi 21 avril 2023 de 14h00 à 18h00,
- le samedi 29 avril 2023 de 9h00 à 12h00,
- le jeudi 11 mai 2023 de 14h00 à 18h00.

Le public a pu consulter le dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.

Le dossier sous forme dématérialisé a pu également être consulté sur un poste informatique mis gratuitement à la disposition du public dans les locaux de la maison France Services, bureau de la Poste, Place de l'Eglise à La-Ville-Dieu-du-Temple, pendant les heures d'ouverture au public, à savoir : du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00, puis de 13h30 à 16h30 (sauf le lundi et le jeudi après-midi), ainsi que à l'adresse :

<https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-de-la-ville-dieu-du-temple>

Le public pouvait consigner ses observations sur un registre à feuillets non mobiles, en mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

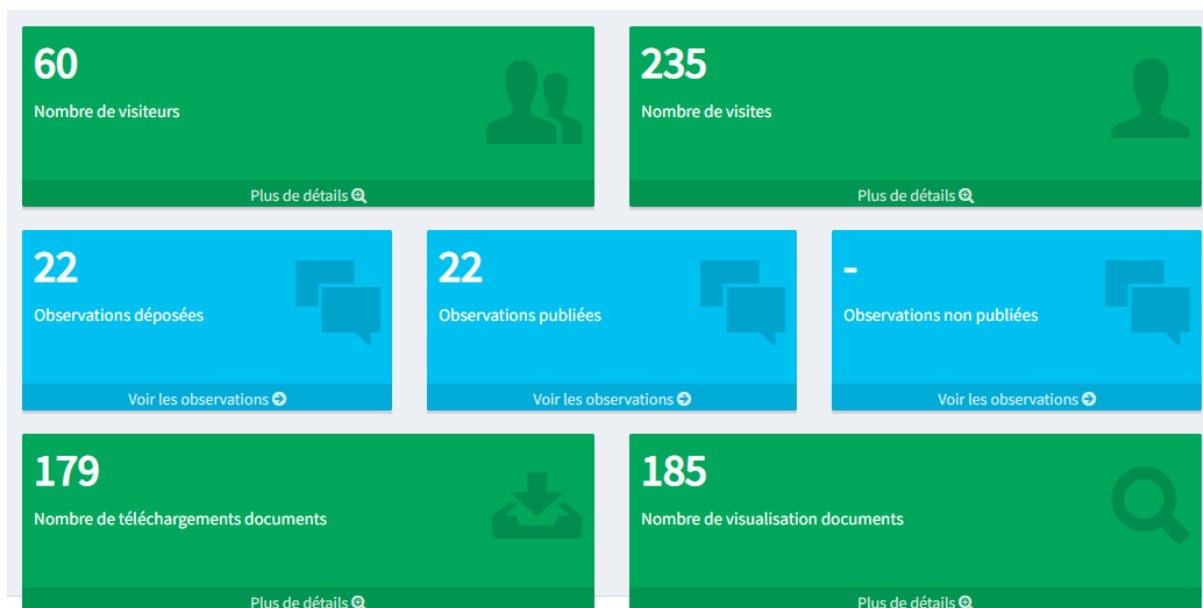
Les observations et propositions ont pu aussi être adressées pendant cette même période, par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de La Ville Dieu du Temple..

Un registre dématérialisé a été mis en place, accessible à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-photovoltaique-de-la-ville-dieu-du-temple> où les observations et propositions du public transmises de façon dématérialisée étaient accessibles.

Enfin, une adresse électronique a également été mise en place. Pendant toute la durée de l'enquête publique, toutes observations ou propositions ont pu également être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : projet-photovoltaique-de-la-ville-dieu-du-temple@registre-numerique.fr

Le dossier, aisément accessible, consultable et téléchargeable sur le site gestionnaire du registre numérique, y a fait l'objet de **179 téléchargements de fichiers et de 185 visualisations de fichiers de la part de 60 visiteurs différents** selon décompte au 12 mai 2023 du prestataire gestionnaire du site registre-numérique.fr.

Les dossiers visualisés ou téléchargés le plus fréquemment sont le résumé non technique (9 visualisations, 11 téléchargements), et les pièces administratives.



La dématérialisation de la mise à disposition du dossier d'enquête montre une fois encore son efficacité, le nombre de consultations, modeste mais satisfaisant pour ce dossier peu polémique, étant sensiblement plus important que ce qui aurait pu résulter de la seule mise à disposition du dossier en mairie.

L'accueil de la mairie de La Ville Dieu du Temple et la salle de réunion où se sont tenues les permanences du commissaire enquêteur et où le public pouvait accéder au dossier et au registre d'enquête, sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Il en est de même pour les locaux France Service où un poste informatique était accessible.

L'enquête s'est déroulée conformément aux textes en vigueur et aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2023, sans incident à signaler.

Lors des permanences il y a eu **une visite** le 11 mai, de la propriétaire des terres concernées, pour rappeler son intérêt au projet.

22 contributions ont été reçues, dont 21 sur le registre numérique et 1 sur la boîte mail dédiée à l'enquête, l'ensemble regroupant **37 observations**.

Orientation et provenance des avis :

En première partie d'enquête, du 11 avril au 27 avril 2023, ont été enregistrés 17 avis, tous favorables, tous locaux (Tarn et Garonne) à l'exception d'un avis toulousain et d'un avis d'une entreprise œuvrant dans ce secteur, de Paris.

En deuxième partie d'enquête, du 12 avril au 11 mai 2023, ont été enregistrés 5 avis, tous défavorables, tous originaires de l'extérieur du département de Tarn et Garonne (Ariège, Pyrénées Atlantiques, Aveyron, Haute Garonne).

Les 17 avis favorables sont succincts, comportant 18 observations.

Les 5 avis défavorables sont plus argumentés, et comportent 19 observations.

En complément des avis reçus, le commissaire-enquêteur a entendu à sa demande, dans le cadre de l'article L 123-13 du code de l'environnement, plusieurs agents des services publics :

- Le service de la DDT en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme.
- La chargée de mission « Elevage ovin » de la Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne.
- Le chargé de mission en charge du PCAET Plan Climat Air Energie Territorial de la communauté de communes Terres de Confluences
- L'OFB Office Français pour la Biodiversité, auteur d'une analyse du site.

2. Conclusions concernant le déroulement de l'enquête publique et le dossier d'enquête publique

2.1. Conclusions concernant le déroulement de la procédure d'enquête publique

L'engagement de la procédure a été fait par application des textes en vigueur, après concertation entre l'autorité organisatrice et le commissaire enquêteur :

La publicité de l'enquête publique a été faite conformément aux textes applicables :

- L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête et l'avis d'enquête publié et affiché comportent les mentions obligatoires,
- Les publications dans la presse locale ont été faites en nombre et délais conformes aux textes,
- L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de l'autorité organisatrice ainsi que sur le site gestionnaire du registre dématérialisé,
- L'affichage de l'avis d'enquête a été effectué en mairie et en divers lieux de la commune, sur les accès au projet et sur les routes desservant les propriétés riveraines du projet..

La publicité n'a été affectée par aucun retard d'affichage en amont de l'enquête, ni par aucune interruption d'affichage en cours d'enquête, ces points ayant été vérifiés par le commissaire à chacun de ses passages pour visite du site ou à l'occasion des permanences.

L'efficacité de la publicité a en outre été renforcée :

- par pré-information de la population, un « journal du projet » établi par le porteur de projet, présentant celui-ci sur 8 pages, a été diffusé en mars 2022 par la commune à tous les habitants qui voient le site (route de Meauzac, route de Grellery, route de Labastide). Cette brochure, incluant plans, photomontages, adresses mail et coordonnées des responsables du projet à contacter, informait le public de façon correcte du projet en cours
- par annonce sur le site internet de la commune,
- par affichage de l'avis d'enquête de façon très visible à l'entrée de la mairie
- et par l'affichage sur le panneau d'information numérique de la commune.



Les permanences pour accueillir le public et recevoir ses observations ont été assurées en nombre (4) et avec des horaires variés, incluant un samedi.

Le nombre de contributions reçues, 22, pour 37 observations, témoignent de ce que le public disposait bien de l'information à même de lui permettre de participer à l'enquête.

Au final, j'estime donc que l'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante et conforme aux textes applicables.

2.2. Conclusions concernant la qualité de l'information fournie au public

2.2.1. Un dossier d'enquête unique globalement complet et accessible

Le sommaire du dossier d'enquête unique est clair. Notamment, sur le site du registre numérique, le nom des fichiers est exprimé « en clair », comme le nom de la pièce correspondante, et non par références numériques n'ayant de sens que pour les auteurs du fichier.

Un simple clic permet d'ouvrir le document souhaité.

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair et correctement dimensionné. Il est par contre peu mis en valeur, et traité comme une annexe à l'étude d'impact au lieu d'en être la porte d'entrée dédiée au public.

Les plans, notamment les plans du dossier de permis de construire, sont à une échelle généreuse, permettant une lecture aisée des plans des ouvrages ou des plans parcellaires.

Des photomontages informent correctement le public des co-visibilités attendues à la périphérie du projet.

Une « Notice d'enquête publique » de 24 pages, élaborée sur demande du commissaire enquêteur, rappelle en entête du dossier l'objet de l'enquête et les coordonnées du maître d'ouvrage, signale l'existence et l'intérêt du « Résumé non technique » de l'étude d'impact, de l'avis de la MRAE et du mémoire en réponse aux avis reçus, et fournit les informations prescrites par l'article R 123-8 du code de l'environnement (textes applicables, décisions pouvant être prises au terme de l'enquête, ...). Ces derniers éléments sont toutefois centrés sur la demande de permis de construire, et ne traitent pas explicitement de la demande de décision d'autorisation des travaux au titre des zones humides.

Les annexes sont généreuses.

Il est toutefois à regretter quelques inexactitudes ou des absences de mises à jour du dossier, susceptibles d'en affecter à la marge la pertinence ou la compréhension.

Ainsi :

- page 13 de l'étude d'impact, il est fait état d'une gravière dont il ne sera plus fait état ensuite: « l'analyse du potentiel a conclu que le site de l'ancienne gravière était la meilleure possibilité »,
- pages 32, 35 et 36, le document traite d'une nécessaire mise en compatibilité du PLU, hypothèse de fait abandonnée ensuite,
- page 104 : « selon la DRAC, le projet doit donner lieu à une prescription de diagnostic archéologique », hypothèse contredite ensuite par courrier de la DRAC,
- pages 29-30, la présentation du photovoltaïque en France comporte encore pour cette enquête 2023 des données de 2014, et des situations juridiques de 2003.

L'étude agricole, heureusement produite alors qu'elle n'était pas obligatoire, comporte parfois un jargon incompréhensible par les tiers : il y est ainsi fait état d'AER et d'AEE, d'OTEX et d'OTH, sans indication de la signification de ces mentions.

Enfin, et plus important, on peut regretter l'absence dans le dossier de deux avis :

- l'avis de la Chambre d'Agriculture de Tarn et Garonne, qui aurait utilement pu éclairer le public et l'autorité préfectorale sur la pertinence du projet agricole. La Chambre d'Agriculture a été consultée et n'a pas jugé utile ou possible d'émettre un avis circonstancié.

- l'avis de l'OFB Observatoire Français pour la Biodiversité, émis sur demande de la MRAE, n'a pas été communiqué au porteur de projet qui n'a pu y répondre avant l'enquête publique. Ce rapport important, en date du 25 janvier 2023, a été communiqué à sa demande au commissaire enquêteur le 9 mai 2023 par la DDT, trop tardivement pour être utilement joint au dossier d'enquête, et retransmis le même jour au porteur de projet. Le commissaire enquêteur l'a annexé au Procès-Verbal de synthèse de l'enquête, demandant au porteur de projet d'y répondre. Mon rapport et mes conclusions tiennent ainsi compte de la réponse approfondie du porteur de projet à ce rapport.

Avis du commissaire enquêteur :

Le dossier d'enquête publique unique est globalement complet et accessible.
J'estime qu'il informe correctement le public.

Il comporte quelques incorrections ou lacunes qui ne compromettent pas gravement l'information du public.

La lacune la plus importante à mon sens concerne l'absence de communication de l'avis de l'OFB Observatoire Français pour la Biodiversité, qui a privé le porteur de projet et ses bureaux d'études de la possibilité d'y répondre avant l'enquête publique, et qui a privé le public de ces échanges.

J'estime qu'il s'agit d'un défaut de procédure, dont l'origine pourrait être la saisine de l'OFB par la MRAe en aval de la procédure d'instruction, au lieu d'une saisine en amont par la DDT.

Ce défaut dans la procédure a contribué à l'expression de recommandations inadéquates par la MRAe basées sur de supposées insuffisances de l'état initial de l'environnement dans l'étude d'impact, et a été à l'origine d'observations du public concernant de supposées insuffisances du projet.

J'estime que ce défaut, pour regrettable qu'il soit, n'a pas affecté de façon significative le déroulement de la procédure, qui a tout au plus souffert d'un surcroît de vérifications, le dossier d'étude d'impact s'avérant au final meilleur que ce qui en a été craint par la MRAe au vu du rapport de l'OFB.

2.2.2. La qualité de l'état initial de l'environnement

L'étude d'impact, principale pièce du dossier, est claire et la présentation de l'état initial de l'environnement et des incidences du projet y sont de qualité.

Toutefois, à propos de sa complétude et de son exactitude, la MRAe, sur la base d'un avis de l'OFB Observatoire Français pour la Biodiversité, suspecte les inventaires initiaux d'avoir ignoré la présence d'une plante hôte d'un papillon protégé, la Succise des Prés, et d'avoir sous-estimé la dimension des zones humides.

L'ensemble laisse à penser que l'état des lieux initial de l'environnement aurait pu être bâclé, ce que relèvent d'ailleurs des observations du public sur la base des remarques de la MRAe.

Or il s'avère que le premier point a été retiré par l'OFB de son avis final. La plante observée par l'OFB s'est avérée après vérification par lui ne pas être la Succise des Prés, ce qui confirme et conforte sur ce premier point les inventaires réalisés par le porteur de projet.

Concernant le second point, l'appréciation de l'OFB concernant l'hypothèse de sous-dimensionnement des zones humides mesurées par le porteur de projet a été catégoriquement contestée par le porteur de projet et par son bureau d'études spécialisé en pédologie, qui argumentent de façon approfondie à la fois sur la méthodologie d'inventaire, sur les travaux de terrain, sur les résultats obtenus, leur interprétation et leur traçabilité, mais aussi sur la qualification, la spécialisation et l'expérience des auteurs respectifs ainsi que sur l'absence de traçabilité des sondages effectués sur site par l'OFB. Le porteur de projet et son bureau d'études maintiennent fermement leurs conclusions, et offrent à l'OFB de participer à une contre-expertise, s'il le souhaite.

Par ailleurs, l'hypothèse de présence sur le site du busard cendré ou du busard Saint Martin, faite à l'occasion d'une observation du public, a été formellement démentie par le bureau d'études Ocelle, qui l'explique l'observation d'un oiseau en transit par la proximité de sites favorables à ces espèces à proximité.

Avis du commissaire enquêteur sur la qualité de l'état initial de l'environnement:

La MRAe et l'OFB n'ont pas démontré l'insuffisance supposée du dossier d'état initial de l'environnement produit par le maître d'ouvrage. Parce que cela a des conséquences sur la suite de la procédure, je ne peux que constater que les avis techniques de l'OFB et de la MRAe émis sur cette partie fondamentale du dossier sont soit factuellement erronés, soit manquent de justification et de fiabilité.

Au vu de ces avis et des mémoires en réponse détaillés du porteur de projet et de ses bureaux d'étude, j'estime que l'état initial de l'environnement produit par le porteur de projet est de bonne qualité, qu'il informe correctement le public et l'administration quant aux enjeux environnementaux du projet, et qu'il constitue une base fiable et pertinente pour la définition et l'analyse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des atteintes à l'environnement par le projet.

2.2.3. Un sous dossier pour la procédure de demande de décision d'autorisation des travaux au titre des zones humides.

Le dossier Loi sur l'eau fait l'objet d'un sous dossier spécifique du dossier d'enquête.

SOMMAIRE

1 - PREAMBULE ET RESUME NON TECHNIQUE	2
2 - PRESENTATION DU DEMANDEUR.....	3
3 - DESCRIPTION ET EMPLACEMENT DU PROJET	4
3.1 - Localisation géographique et cadastrale du projet.....	4
3.2 - Description du projet.....	4
3.3 - Rubriques de la nomenclature dite « Loi sur l'Eau » concernées par le projet.....	8
4 - CHAPITRE SPECIFIQUE SUR LES ZONES HUMIDES	9
4.1 - Etat actuel des zones humides sur la ZIP du projet	9
4.2 - Impact brut (avant mesures) du projet.....	34
4.3 - Mesures d'Evitement, de Réduction et de Compensation (ERC)	36
5 - ETUDE D'IMPACT DU PROJET PHOTOVOLTAÏQUE.....	40

Le dossier est largement illustré par 21 figures et représentations cartographiques. Les annexes décrivent et analysent les carottes de sols obtenues lors des 32 sondages effectués.

Avis du commissaire enquêteur :

Le sous-dossier afférent à la demande de décision d'autorisation au titre des enjeux du projet sur les zones humides est clair, complet, et de bonne qualité.

Il intègre l'étude d'impact, et comporte de ce fait les mêmes imperfections de faible importance que le dossier principal.

3. Conclusions concernant la demande de décision d'autorisation au regard des enjeux du projet sur les zones humides

3.1. Conclusions concernant l'évolution du site en cas de non réalisation du projet

Le site est en voie de fermeture, à l'exception d'un large couloir sous la ligne à haute tension qui survole le site, couloir couvert de taillis sommairement broyé (et donc au sol perturbé) tous les cinq ans.

Le reste du site évoluerait progressivement vers un milieu arbustif puis vers un état arboré.

Cette évolution naturelle serait défavorable aux secteurs humides anthropiques présents sur le site sur les anciens réseaux de drainage, la végétation plus importante contribuant à leur assèchement par évapotranspiration.

Cette évolution défavorable concernerait tant la partie Nord évitée par le projet et support d'actions compensatoires que la partie Sud support du projet, concernant une surface totale de zones humides menacées d'environ 20 000 m².

Avis du commissaire enquêteur

Un refus d'autorisation du projet au titre des enjeux humides ne protégerait pas les ilots humides présents sur le site du risque d'assèchement par évapotranspiration due aux arbres dont la croissance est déjà en cours sur ces friches anciennes.

Les ilots humides menacés au Nord et au Sud du site seraient alors d'une surface nettement plus importante que celle des ilots humides présents et en partie protégés sur le secteur Sud support du présent projet.

3.2. Conclusions concernant les effets attendus du projet sur les zones humides

Je rappelle tout d'abord mon appréciation sur la détermination de la surface des zones humides telle qu'elle ressort du dossier d'étude d'impact (cf § 2.2.2. ci-dessus) : j'estime que la description de l'état initial de l'environnement constitue une base fiable et pertinente

pour la définition et l'analyse des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des atteintes à l'environnement par le projet.

Les zones humides affectées par le projet sont donc estimées à 5 723 m², soit environ 5,7 % de la surface du site d'implantation in fine retenu.

Par ailleurs, il faut aussi rappeler que, du fait de leur création anthropique sur le tracé d'un réseau de drainage inefficace, ces zones humides consistent en un chapelet de micro zones humides gorgées d'eau au printemps et sèches en été, dont la taille ne leur permet pas de jouer le rôle biologique usuel des zones humides : elles ne concentrent pas ici une richesse particulière de biodiversité, concernant par exemple les insectes ou les amphibiens. Une atteinte à ces zones, aussi grave soit elle, ne pourra pas avoir la même importance que l'atteinte à une zone humide d'un seul tenant de 5 723 m². A cet égard, l'article R371-19 §2 du Code de l'environnement précise que la taille d'un réservoir de biodiversité est déterminante dans son fonctionnement.

Sur ces zones humides, la quantité d'eau à atteindre le sol ne sera pas modifiée par le projet, mais seulement déplacée et concentrée entre chaque rangée de panneaux. Pour limiter ces déplacements et concentrations, les panneaux photovoltaïques seront disjoints sur les tables, de telle sorte que l'eau de pluie puisse couler au sol entre eux et pas seulement en bout de table support.

Le terrain, quasiment plat, ne fera pas l'objet de terrassements sauf pour les voiries, sur environ 1 ha, qui n'interceptent qu'une petite partie des zones humides lesquelles sont disséminées sur tout le site.

C'est donc par erreur que la MRAe a noté, page 9 de son avis, que « Une surface de 5 739 m² de zones humides sera impactée au droit des pistes (impact définitif) ».

Les petites dépressions générant les îlots humides actuels seront probablement perturbées par le chantier, notamment lors des défrichements voire d'un arrachage des grands sujets, mais il n'y a aucune raison pour qu'elles disparaissent en masse (le risque de drainage est traité plus loin).

Enfin, je note que l'effet d'ombrage et la modification de la thermie sous les panneaux, évoqués par l'OFB, sont plutôt favorables au maintien de l'hygrométrie des sols en périodes sèches.

Avis du commissaire enquêteur :

La quantité d'eau à atteindre le sol ne sera pas modifiée. Le mode de réalisation des travaux perturbera mais ne supprimera pas les zones humides, et l'effet d'ombrage des panneaux est favorable au maintien de l'hygrométrie des sols.

J'estime en conséquence qu'une grande partie des 5 723 m² de zones humides présentes sur le site subsistera, sous réserve d'évolutions climatiques par ailleurs.

J'estime en outre que la très petite taille de chacune de ces zones humides y est un obstacle au développement d'une biodiversité très riche, ce qui peut amoindrir l'impact négatif que le chantier pourrait avoir sur ces zones ou sur certaines d'entre elles.

3.3. Conclusions concernant le risque de drainage des ilots humides

Il ressort du dossier et des avis reçus que le principal risque pour les zones humides n'est pas ici le risque de remblaiement mais le risque de drainage, qui pourrait concerner soit un « drainage vertical » au travers de la couche argileuse imperméable, soit un « drainage horizontal » généré par les larges tranchées d'enfouissement des câbles électriques sur fond de sable.

Interrogé à propos du risque de drainage de ces îlots humides, le porteur de projet argumente avec précision, dans sa réponse à l'avis de la MRAe, que « les anciens travaux de drainage, créés historiquement pour assécher les limons perméables au-dessus de l'horizon argileux imperméable, ont eu un effet inverse en créant des légères dépressions topographiques qui ont concentré l'eau et créé des zones humides. La présence d'un épais manteau argileux continu limite très fortement tout risque de drainage, comme ce fut le cas lors des travaux historiques et intentionnels visant justement à assécher la zone ».

La réponse du porteur de projet semble bien répondre à la crainte d'un drainage des ilots humides lors d'un « accident vertical » ou du battage des pieux supports des tables photovoltaïques.

Toutefois, l'arrachage d'arbres dans les zones humides génère un risque, l'arrachage du système racinaire étant susceptible de porter atteinte à l'étanchéité de la nappe argileuse.

En outre cette première réponse du porteur de projet ne répond pas au risque de drainage des ilots humides par les affouillements et tranchées à réaliser pour l'enfouissement des câbles de collecte de l'électricité produite dans le parc photovoltaïque.

Les tranchées sont en effet prévues d'être ouvertes sur 0,80 m de profondeur en moyenne (jusqu'à 90 cm de profondeur), et 0,60 à 70 cm de large, puis dotées d'un fond de sable support des gaines de câbles, sur des linéaires importants traversant la totalité du site en bout des rangées de panneaux (étude d'impact, page 181), ou 0,50 cm de large (page 183).

Rien n'indique que ces longues tranchées au fond sableux n'auront pas un « meilleur » résultat que les modestes réseaux de drainage des siècles derniers, non pas par infiltration des eaux mais par leur lent transfert jusqu'à un exutoire, que celui-ci soit l'un des fossés longeant le site, ou un drain ancien resté efficace par exception, ou encore le ruisseau traversant le site.

Le porteur de projet a apporté à mes interrogations trois réponses complémentaires, valant modification du dossier soumis à l'autorité préfectorale :

La première mesure consiste à limiter au maximum la création des tranchées nécessaires au raccordement interne du projet et permet d'éviter très fortement la traversée des zones humides par ces dernières.

Un plan illustrant le travail d'évitement mené par Eléments est disponible ci-dessous.



La surface des tranchées est ainsi ramenée à 982 m², et la surface des zones humides finalement traversée et impactée par ces tranchées de raccordement ne serait que de 15,6 m².

Les cinq endroits où les zones humides seront impactées par le raccordement ont été entourés en vert sur la carte ci-dessous.



Figure : Intersection des zones humides par les tranchées de raccordement

Par ailleurs, une mesure supplémentaire de réduction des impacts est proposée.

Lors de la réalisation de la tranchée et de la pose des câbles, des bouchons argileux seront placés de part et d'autre des zones humides aux 5 endroits où ces dernières sont impactées par le raccordement.

Ces protections mécaniques consisteront à positionner des blocs d'argiles d'une épaisseur minimale de 30 cm de chaque côté des zones humides afin de casser la continuité des couches de sable. Ces protections permettront ainsi d'éviter le drainage horizontal des zones humides à travers les couches de sables présentes dans la tranchée en maintenant l'imperméabilité autour des zones humides.

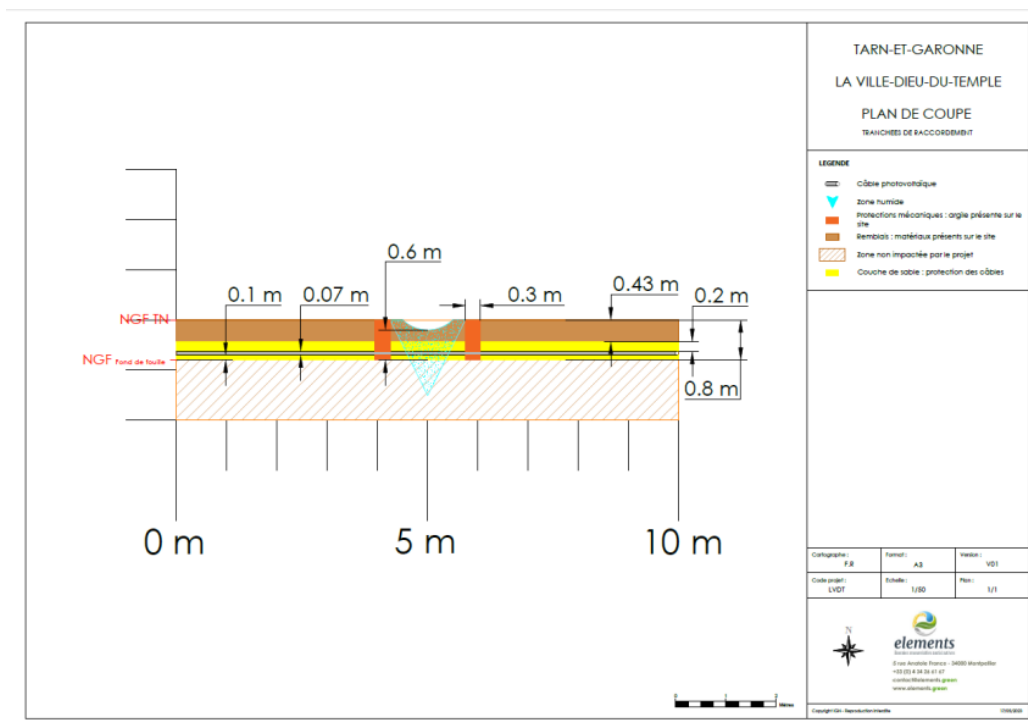


Figure : Mesure de réduction supplémentaire - protection des zones humides par rapport au risque de drainage horizontal

Un hydrogéologue sera mobilisé lors du chantier afin de valider cette opération.

Avis du commissaire enquêteur :

La mesure supplémentaire d'évitement proposée, consistant à limiter le linéaire des tranchées, ne peut être analysée en qualité de mesure supplémentaire, car le plan initial des tranchées n'est pas connu.

Ceci étant, la limitation de l'interception des ilots humides par des tranchées potentiellement drainantes est bienvenue.

La mesure de réduction supplémentaire proposée, consistant à interrompre la perméabilité des tranchées de part et d'autre de chaque zone humide interceptée, sous le contrôle d'un hydrogéologue, est satisfaisante et semble bien répondre à l'objectif.

Elle me paraît répondre également à la demande de l'OFB de ne pas remblayer les tranchées avec des matériaux drainants.

Enfin, la troisième mesure proposée en réponse à mes questions, consiste à exclure tout arrachage d'arbre dans les zones humides, les jeunes arbres pouvant s'y trouver étant tronçonnés à la base et leur souche dévitalisée par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout produit chimique.

Je considère donc que le risque résiduel de drainage d'un îlot humide est extrêmement faible, et pourrait tout au plus concerner son déplacement sur quelques mètres en phase de chantier.

Je considère que le risque de drainage de l'ensemble de la zone est nul.

Les compléments apportés au travers des réponses du porteur de projet dans le cadre des dossiers de demande de décision d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, et de demande de permis de construire, pourraient être formalisés dans ces dossiers soit par modification formelle des pièces et notices, soit plus simplement et plus rapidement au travers de prescriptions à inscrire dans les décisions préfectorales à venir.

3.4. Conclusions concernant l'intérêt des mesures compensatoires

La MRAe estime que les mesures proposées pour la compensation des zones humides ne permettront pas d'atteindre l'objectif légal de « non perte nette de biodiversité ».

Je rappelle que ces mesures compensatoires à l'atteinte des zones humides ont été dimensionnées à partir d'une hypothèse très défavorable et peu vraisemblable : la disparition de la totalité des zones humides du secteur d'implantation du projet.

Ce dimensionnement des mesures compensatoires n'est pas directement contesté par la MRAe, qui s'inquiète plutôt de la pertinence de ces mesures et du dimensionnement des zones humides impactées : une réestimation des zones humides impactées devrait alors entraîner la redéfinition des mesures compensatoires.

La question de la surface des zones humides impactées a été traitée ci-dessus en § 2.2.2. « La qualité de l'état initial de l'environnement ». Je considère que la surface des zones humides n'est pas remise en cause.

Le porteur de projet rappelle pour sa part que les zones humides du secteur sont actuellement menacées soit par l'assèchement du à l'évapotranspiration des massifs boisés en cours de croissance, soit par le défrichement « rugueux » effectué tous les 5 ans dans le couloir de la ligne à haute tension.

A contrario, une bonne gestion du site peut au contraire en améliorer la biodiversité en protégeant ces zones humides des agressions mécaniques répétées et de l'assèchement.

L'OFB indique enfin dans son rapport que « les mesures de compensation (création d'une mare, régénération ou recréation de zones humides, ...) sont jugées éligibles au titre des

critères de faisabilité (techniques de génie écologique éprouvées avec des retours d'expériences favorables) et de proximité spatiale (parcelles limitrophes de la source d'impact) ».

Je considère que cette appréciation clôt la question de la pertinence des mesures compensatoires proposées par Soleil Eléments 13.

Avis du commissaire enquêteur concernant les mesures compensatoires:

J'estime que les mesures compensatoires sont calculées sur la base d'une hypothèse très défavorable et peu réaliste d'une destruction totale des nombreuses petites zones humides de la partie Sud du site.

Sur la base des avis techniques reçus, j'estime que la définition de ces mesures compensatoire est pertinente, et que la crainte d'une perte nette de biodiversité n'est pas argumentée.

J'estime au final que les atteintes à la biodiversité seront globalement peu importantes, la protection contre l'évolution naturelle défavorable des zones humides anthropiques sur les secteurs Nord et Sud compensant les effets de l'altération probable de certaines de ces zones sur le secteur Sud d'implantation du projet.

3.5. Conclusions concernant le risque de pollution des eaux

Le risque de pollution des eaux en cours de chantier n'est que théorique, lié à un déversement accidentel et ponctuel de gasoil, d'huile de vidange ou d'huile hydraulique.

Le risque d'une pollution diffuse liée à l'élevage ovin est moins maîtrisé.

Les élevages d'ovins non soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ICPPE sont soumis au RSD, Règlement Sanitaire Départemental. .

Le respect de l'article 153-2 du RSD de Tarn et Garonne n'est pas acquis. Cet article interdit l'implantation de bâtiments renfermant des animaux à demeure ou en transit à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette prescription pouvant être modulée en fonction des caractéristiques topographiques, pédologiques et hydrogéologiques locales. Or **le tunnel agricole dédié à l'abri du troupeau et intégré à la demande de permis de construire de la centrale photovoltaïque, est prévu d'être implanté à 16,5 mètres du ruisseau longeant le site, soit la moitié du minimum requis, sans raison topographique, pédologique ou hydrologique autorisant une dérogation à la règle.**

Avis du commissaire enquêteur :

Les déjections des ovins ne génèrent pas d'écoulements humides ; elles restent néanmoins susceptibles de polluer les points d'eau. Le RSD ne prévoit donc pas de dérogation pour les élevages ovins.

Le respect du Règlement sanitaire départemental fera donc l'objet d'une réserve, pour éloigner l'abri agricole du ruisseau.

4. Bilan des avantages et inconvénients du projet et avis du commissaire enquêteur

L'enquête publique a été organisée et s'est déroulée de façon satisfaisante, sur la base d'une étude d'impact de qualité.

Le projet comporte des inconvénients :

- interventions potentiellement perturbatrices sur les îlots humides en phase de chantier,
- destruction de ronciers ou buissons susceptibles d'accueillir diverses espèces d'oiseaux ou de petits mammifères,
- clôture du site et détournement d'un itinéraire utilisé par la grande faune,
- installation sur la zone de tables photovoltaïques dont la géométrie contraindra fortement toute évolution agricole du site durant des décennies.

Le projet comporte à l'inverse des avantages importants :

- réouverture d'anciennes zones agricoles en voie d'enfrichement depuis plus de dix ans, avec reconstitution de milieux ouverts favorables aux espèces présentes sur site,
- prévention de l'assèchement des îlots humides par l'évapotranspiration due aux boisements en cours de croissance,
- prévention du drainage des îlots humides en cours de chantier, par diverses mesures à suivre par un hydrogéologue,
- mesures compensatoires au titre des zones humides, pertinentes et largement dimensionnées,
- reconquête de la zone pour l'agriculture, et création d'un élevage ovin,
- production importante d'énergie renouvelable et décarbonnée, et contribution significative aux objectifs du PCAET de la communauté de communes Terres de Confluences,
- projet réversible, qui ne comporte pas d'atteinte notable à l'environnement, pas de destruction d'espèce ou d'habitat protégé, et aucune atteinte aux intérêts des tiers.

J'estime que ces avantages excèdent très largement les inconvénients du projet.

Je constate que le projet doit être amendé pour que l'abri d'élevage soit implanté à plus de 35 mètres du ruisseau traversant le site, et respecte ainsi l'article 153-2 du Règlement Sanitaire Départemental de Tarn et Garonne.

Pour ces motifs, et prenant en compte les nouveaux engagements du porteur de projet dans le cadre de ses réponses aux questions du commissaire enquêteur, concernant le mode de réalisation des tranchées, le mode de défrichement dans l'emprise des îlots humides et le suivi environnemental du projet,

J'émet un **avis favorable** à la délivrance de la décision d'autorisation des travaux au titre des zones humides demandée pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol aux lieux-dits « Clayrac Ouest » et « Saintonges », sur le territoire de la commune de La Ville-Dieu-du-Temple, à la demande de la sas Soleil Elements 13,

Avis assorti :

- d'**une réserve** : l'abri d'élevage doit être implanté à plus de 35 mètres du ruisseau traversant le site, et respecter ainsi l'article 153-2 du Règlement Sanitaire Départemental de Tarn et Garonne,

- d'**une recommandation**, laissée à l'appréciation de l'autorité préfectorale : les nouveaux engagements du porteur de projet relatifs à la réalisation des tranchées devant accueillir les câbles électriques et au suivi de ce chantier par un hydrogéologue, et relatifs à l'absence d'arrachage à la pelle mécanique des arbres au sein des îlots humides, devraient faire l'objet d'un complément ou d'une modification du dossier de demande de décision d'autorisation, ou, plus simple et plus rapide, de prescriptions par l'autorité préfectorale.

Fait le 08 juin 2023

Le commissaire enquêteur

Jean-René ODIER